

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 05/07/2024 - 94251 - 2017 B 01437 - 810 029 413 - JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS

**JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 16.594.157,70 euros  
Siège social : 30 Bis, rue de Paradis – 75010, Paris

**810 029 413 RCS PARIS**

(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

Vincent PROLONGEAU, en sa qualité de Président,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

**I – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Le Président conformément aux dispositions statutaires décide de transférer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 le siège social de la Société au :

79, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris

**II - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Président décide par conséquent de modifier l'article 4 tel que suit :

« **Article 4 : Siège social**

*Le siège social est fixé :*

79, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris

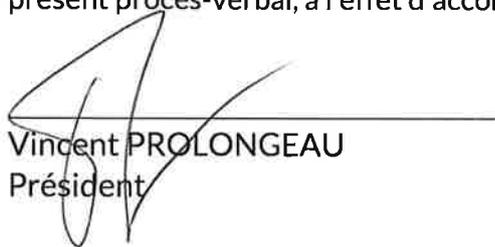
(...) »

Le reste de l'article reste inchangé.

**III- POUVOIRS POUR FORMALITES**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

\* \* \*

  
\_\_\_\_\_  
Vincent PROLONGEAU  
Président

**JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS**

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 16.594.157,70 euros

Siège social : 79, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris

810 029 413 RCS PARIS

**STATUTS**

A jour au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom right.

## **ARTICLE 1. FORME**

Il est unilatéralement formé une société par actions simplifiée, régie par les articles 262-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, ci-après la "Loi", et par les présents Statuts.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et la vente, de tous produits alimentaires, notamment cafés et thé, sous toutes leurs formes et dans tous circuits de distribution, et de tous objets connexes ou non;
- l'achat, la vente, la représentation, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de matériels de distribution de produits ou denrées de toute nature et notamment de matériels destinés à la préparation et à la distribution de boissons chaudes ou froides ;
- l'étude et le conseil relatif à la mise en place et l'exploitation desdits matériels : étude de marché, étude d'implantation, promotion et publicité, etc... ;
- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination sociale est **Jacobs Douwe Egberts FR SAS**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Le sigle de la société est **JDE**.

## **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège social est fixé au 79, boulevard Saint-Germain à Paris – 75006.

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à l'Associé Unique ou, le cas échéant, la Collectivité des Associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés.

## **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de EUR 16.594.157,70 Il est divisé en 165.941.577 actions de EUR 0,10 chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7. APPORTS**

L'Associé Unique, Kraft Foods France Intellectual Property SAS dont le siège social est 6 avenue Réaumur, 92140 Clamart, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 1, représentant le montant libéré des apports en numéraire soit la totalité de sa valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 2 juillet 2015, avec effet au 2 juillet 2015, la société Kraft Foods France Intellectual Property SAS a fait apport à la Société de sa branche autonome et complète d'activité "café" représentant un actif net apporté de EUR 255.588.718. Placée sous le régime juridique des scissions, l'opération a donné lieu à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de EUR 85.196.240.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 2 juillet 2015 avec un effet au 2 juillet 2015, le capital social de la Société a été porté à la somme de EUR 87.335.095, en conséquence de l'apport effectué par la société Kraft Foods France Intellectual Property SAS de 49.010 actions détenues par elle dans la société Mondelez Laverune Production SAS, société par actions simplifiée au capital social de EUR 2.450.500, ayant son siège social Route de Saint Georges d'Orques, 34880 Laverune, immatriculée sous le numéro 397 482 928 RCS Montpellier, évalué à EUR 6.416.562. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Kraft Foods France Intellectual Property SAS 2.138.854 actions de valeur nominale EUR 1 chacune, intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er janvier 2017, le capital social de la Société a été porté à la somme de 8.733.509,50 euros, en conséquence de la réduction de capital effectuée via une réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro. Aux termes des mêmes décisions du 1er janvier 2017, l'Associé Unique a décidé d'affecter à un compte de réserve indisponible et non distribuable un montant de 78.601.585,50 euros résultant de la réduction de capital.

Aux termes du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs daté du 15 novembre 2016, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er janvier 2017, il a été fait apport par JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR, (RCS Paris 311 059 786), de sa branche complète et autonome d'activités dédiée à la commercialisation des marques de café et des produits du groupe en direction du réseau professionnel pour une valeur nette de cinq cent quatre mille cinq cent trente-cinq (504.535 €) euros, lequel apport a été rémunéré par la création de deux millions cent dix-huit mille six cent dix (2.118.610) actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JACOBS DOUWE EGBERTS PRO FR à titre d'une augmentation de capital de deux cent onze mille huit cent soixante et un (211.861 €) euros.

Aux termes du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actifs daté du 15 novembre 2016, approuvé aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er janvier 2017, il a été fait apport par JACOBS DOUWE EGBERTS FR, (RCS Paris 383 885 746), de sa branche complète et autonome d'activités dédiée à la commercialisation des marques de café et des produits du groupe en direction du réseau grande distribution pour une valeur nette de quatorze million neuf cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-sept (14.967.787 €) euros, lequel apport a été rémunéré par la création de soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-douze (76.487.872) actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à la société JACOBS DOUWE EGBERTS

FR à titre d'une augmentation de capital de sept millions six cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-sept euros et vingt centimes (7.648.787,20 €).

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés sont seuls compétents pour décider collectivement l'augmentation de capital sur le rapport du Président.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La Collectivité des Associés peut, lorsqu'elle décide une augmentation du capital, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Elle statue à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

La Collectivité des Associés se prononce sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent, par décision collective, l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Les augmentations et réductions de capital, fusions et scissions sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9. ACTIONS

- 9.1 Les actions sont toutes nominatives.
- 9.2 La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de comptes sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant et mentionné sur le registre paraphé tenu à cet effet par la société. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une société faisant partie du même groupe que la société, la cession d'actions (ou d'un droit résultant d'un démembrement d'action tel qu'un droit d'attribution ou un rompu) à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la majorité des associés, en ce non compris le cédant. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu de faire acquérir les actions par la société, par un associé ou par un tiers agréé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A toutes fins utiles, il est précisé que la présente clause d'agrément n'est pas applicable en l'absence de pluralité d'Associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi.

Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai prévu, l'agrément est considéré comme donné.

- 9.3 Toute action donne droit pendant la durée de la société et lors de sa liquidation à recevoir une même somme nette à titre de partage ou de remboursement, de sorte que toutes exonérations fiscales et toutes impositions auxquelles ce partage ou ce remboursement peut donner lieu forment un tout au profit de l'ensemble des actions sans discrimination.
- 9.4 Un associé peut être tenu de céder ses actions à tout autre associé détenant plus de quatre-vingt-quinze pour-cent (95%) du capital de la société. La décision de principe imposant l'obligation de cession sera prise par décision collective étant précisé qu'après l'adoption de cette décision la compensation devant être payée à l'associé cédant sera déterminée par un expert désigné à l'initiative de la société ou de l'associé cessionnaire dans les conditions prévus à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'avoir procédé à la cession de ses actions dans les quinze jours après avoir été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du prix fixé par l'expert, les droits non pécuniaires de l'actionnaire cédant seront suspendus tant que cette cession ne sera pas intervenue.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

## ARTICLE 10. PRESIDENT DE LA SOCIETE ET AUTRES DIRIGEANTS

- 10.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés qui le nomme.

Sauf décision contraire des associés, le Président exerce ses fonctions gratuitement. Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

- 10.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un associé, statuant à la majorité des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

- 10.3 Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Cependant, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés. Les dispositions des présents statuts limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par un directeur général, soit par un fondé de pouvoir spécial.

- 10.4 Les représentants du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président. Il est reconnu aux membres du comité d'entreprise les prérogatives prévues à l'article L. 2323-67 du code du travail.

- 10.5 Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), est déterminée par la décision qui le nomme. Chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) bénéficiera des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

10.6 En outre, la Collectivité des Associés peut nommer tout autre dirigeant, associé ou non, dont il déterminera le titre, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération, ce dernier pouvant cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de la société. Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de la Collectivité des Associés, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

10.7 La Collectivité des Associés peut décider d'instituer au sein de la société tout comité ou autre organe collégial qu'elle estimera nécessaires ou utiles, et définir les conditions de son fonctionnement.

#### **ARTICLE 11. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS**

Sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute convention entre la société, son président, l'un de ses dirigeants et l'Associé Unique et plus généralement tous associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'un actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce; à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes par le Président. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée et de celles qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle un dirigeant est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, Président ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En cas de pluralité des Associés, et sous réserves des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les commissaires aux comptes présentent, un rapport spécial sur ces conventions aux associés, qui statuent, l'associé concerné s'abstenant, sur ce rapport en même temps que sur les comptes de l'exercice social au cours duquel ces conventions ont été conclues ou exécutées.

#### **ARTICLE 12. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

12.1 L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération éventuelle et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants dans les conditions de l'article 11 ci-dessus ;
- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- octroi de garantie sur les actifs de la société.

12.2 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

## **ARTICLE 13. MAJORITE - MODALITÉS DES DECISIONS**

### **13.1 Majorité**

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la Loi ou les présents statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **13.2 Modalités des décisions**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte,

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout Associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la Collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

### 13.3 Assemblées

- 13.3.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un associé au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance établit le procès-verbal des délibérations.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courrier électronique.

- 13.3.2 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

- 13.4 En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés, autrement qu'en assemblée, sont entièrement libres. Elles sont déterminées par l'auteur de la consultation des associés. A défaut, les règles posées par les paragraphes 13.2.1 et 13.2.2 s'appliquent.

- 13.4.1 En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et au Président (au siège de la société), par tout moyen, y compris par télécopie. Les associés disposent d'un délai minimum de huit jours à compter de la réception des documents, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé (s'il n'est pas précisé, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai, la consultation concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Les commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite de la même manière que les associés.

- 13.4.2 Lors des consultations par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou l'un des associés par tout moyen, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit

être porté à la connaissance des associés ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de la conférence indiquant:

- l'identité des associés votant, et, en cas de mandats, des associés qu'ils représentent, l'identité des associés absents et de ceux n'ayant pas participé à la consultation. Le Président conserve une preuve du mandat ;
- pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes.

Le Président en adresse immédiatement le texte par télécopie, ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote en renvoient une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

### **13.5 Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le(s) rapport(s) du Président et/ou des commissaires aux comptes, le(s) rapport(s) doivent être communiqués aux associés avant l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels aux frais de la société et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

- 13.6 L'Associé Unique exerce seul les pouvoirs conférés aux associés par la loi et par les présents statuts, lorsqu'il y a plusieurs associés. Ses décisions sont consignées dans des procès-verbaux qui sont transcrits comme ceux des décisions collectives.

## **ARTICLE 14. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

## **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale ils sont nommés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

## **ARTICLE 17. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Outre le bénéfice distribuable, la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dont le montant ne peut excéder celui dudit bénéfice. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés.

Les pertes s'il en existe peuvent après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

#### **ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décident du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit de celle-ci est employé à rembourser aux Associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre des actions détenues par chacun d'eux.